

Présenté par le groupe UDI
du conseil régional d'Île-de-France

**MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS CO-VICTIMES
DES VIOLENCES CONJUGALES**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	12

EXPOSÉ DES MOTIFS

En janvier dernier, le Conseil régional d'Ile-de-France a, sous l'impulsion de sa présidente, Valérie Pécresse, décidé de faire de la lutte contre les violences faites aux femmes la grande cause régionale de cette année 2017.

La situation, en effet, demeure particulièrement préoccupante en Ile-de-France, puisque comme l'observait notre assemblée en mars 2016, les Franciliennes demeurent à ce jour plus exposées à ces violences que la moyenne des Françaises : 11 % des Franciliennes sont ainsi confrontées à des violences conjugales contre 9 % des Françaises, 3.4 % des Franciliennes ont subi des agressions physiques au sein du couple contre 2.5 % des Françaises.

Pierre angulaire de la stratégie régionale pour l'égalité femmes-hommes portée par le Vice-Président Patrick Karam et la Déléguée spéciale Marie-Pierre Badré, la lutte contre les violences faites aux femmes en Île-de-France s'appuie notamment sur les ressources et l'expertise du Centre francilien pour l'égalité femmes-hommes – Centre Hubertine Auclert et de son Observatoire régional des violences faites aux femmes, et a d'ores et déjà débouché sur nombre de mesures concrètes parmi lesquelles le doublement du nombre de logements mis à disposition des femmes victimes de violences par la Région, voté en mars 2016 ou encore la mise en place d'un système d'alerte anti-harcèlement géolocalisé dans les transports franciliens.

Pour autant, si la nécessité de mieux lutter contre les violences domestiques s'appuie désormais sur une prise de conscience partagée à la fois par les pouvoirs publics et la société civile, certaines problématiques demeurent à ce jour largement méconnues du grand public et en tout état de cause trop peu traitées par les politiques publiques aussi bien locales que nationales.

Il en va ainsi de la question des enfants vivant dans un foyer où s'exercent des violences domestiques et plus encore des conséquences que revêt pour eux cette exposition, qu'elle soit directe, en étant eux-mêmes victimes de violences, ou indirecte en étant témoins de tels actes. C'est dans cette perspective que l'Observatoire régional des violences faites aux femmes a choisi, sur l'initiative de notre collègue Clotilde Derouard, de mettre en place un groupe de travail réunissant élus, experts, représentants des collectivités publiques et du monde associatif pour engager une réflexion sur les leviers institutionnels et juridiques qui permettraient de mieux protéger les enfants co-victimes de violences conjugales.

Ce groupe de travail qui s'est réuni entre septembre 2016 et janvier 2017 a permis d'identifier plusieurs leviers d'actions mais aussi de formuler nombre de préconisations

concrètes pour une meilleure protection des enfants co-victimes de violences conjugales. Destinées à l'ensemble des responsables publics et des professionnels impliqués à la fois dans la lutte contre les violences conjugales et la protection de l'enfance, elles concernent également, pour plusieurs d'entre elles, des champs d'intervention de la Région.

Il vous est donc proposé, à travers cette délibération de les traduire au sein de nos politiques régionales.

L'enfance co-victime, une problématique souvent méconnue des violences domestiques

Cette méconnaissance s'explique notamment par la difficulté à définir la problématique de l'enfance co-victime, par la sous-estimation de son ampleur au sein de la population française et par la prise en compte encore partielle des conséquences néfastes qu'ont les violences conjugales sur le développement personnel de l'enfant.

L'enfance co-victime des violences domestiques reste encore une problématique peu connue et aux contours très variables

Alors que le thème de la violence conjugale a bénéficié d'une attention soutenue de la part des pouvoirs publics à partir des années 2000, suite notamment à la publication des résultats de l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (dite « ENVEFF »), la question de l'enfance co-victime, pourtant mise en évidence depuis près de trois décennies par la sociologie anglo-saxonne, n'a été traitée qu'indirectement ou très marginalement. Si l'ENVEFF aborde un point crucial en corrélant le fait d'avoir vécu une situation difficile pendant l'enfance et l'exposition à la violence conjugale à l'âge adulte, le sort des enfants co-victimes des violences conjugales n'est véritablement évoqué que dans le rapport Henrion (2001) commandité par le ministère de la Santé. Ce rapport met en exergue les risques de l'exposition des enfants à la violence conjugale : sentiment de culpabilité, lésions traumatiques, troubles du comportement, etc. En 2009, une campagne de sensibilisation sous forme de spot télévisé met pour la première fois en avant les risques de l'exposition des enfants aux violences domestiques, mais la préoccupation semble tournée sur un seul aspect de cette problématique : le risque de reproduction de la violence à l'âge adulte. Au final, ainsi que le rappelle un rapport d'étude de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) de décembre 2012, « à l'heure actuelle, les enfants sont peu pris en compte dans le traitement des situations de violence conjugale ».

Si la problématique de l'enfance co-victime est peu abordée en tant que telle par les experts et les pouvoirs publics, une des explications tient à sa complexité. En effet, il est difficile de donner une définition unique d'un phénomène qui recouvre des manifestations extrêmement variables. L'enfant co-victime peut être témoin oculaire ou auditif d'une scène de violence au sein du couple, mais il peut également être une victime directe de la violence physique et/ou psychologique d'un de ses parents. Par ailleurs, l'enfant co-victime n'a pas la même perception ni réaction par rapport à la violence conjugale selon qu'il est en bas âge ou adolescent. Néanmoins, dans tous les cas, la violence conjugale peut être considérée comme un mauvais traitement pour l'enfant et un véritable

traumatisme pour lui et son développement personnel.

Des chiffres qui témoignent d'un phénomène ample et courant

Les chiffres publiés par les récentes études montrent que l'enfance co-victime des violences domestiques est un phénomène courant et sous-évalué. Ainsi en France, en moyenne 143 000 enfants grandissent dans un foyer où une femme a déclaré des formes de violences, physiques ou/et sexuelles, au sein de son couple. En réalité, tenant compte du tabou encore important sur ce sujet, l'ENVEFF avait révélé en 2000 que ce serait près de 4 millions d'enfants qui seraient concernés par l'exposition aux violences conjugales. Le phénomène de l'enfance co-victime est donc loin d'être marginal.

Mais, comme mentionné précédemment, l'enfant co-victime n'est pas toujours témoin auditif ou oculaire des violences domestiques. Il en est parfois directement victime. Le rapport Henrion indique que dans 10% des cas de violences conjugales recensés, les violences s'exercent également sur les enfants. C'est ainsi qu'en 2015, 36 enfants ont été tués dans le cadre des violences au sein du couple.

Au sein de la population de l'Île-de-France, la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) estime que 83% des Franciliennes qui appellent le 3919 (Violences Femmes Info) ont des enfants. 90% des enfants ont été témoins directs des violences et 20% ont subi des maltraitances.

D'un point de vue financier et au niveau national, le coût estimé de l'incidence des violences sur les enfants est estimé à 422 millions d'euros.

Les violences domestiques ont des répercussions négatives sur le développement de l'enfant et les modèles parentaux

Les conséquences des violences conjugales sur le développement de l'enfant, encore sous-évaluées, sont pourtant multiples : troubles somatiques, émotionnels et psychologiques, troubles du comportement, troubles de l'apprentissage, faible estime de soi. Ces violences impactent négativement la scolarité des enfants, et par conséquent leur future situation socio-professionnelle. Les répercussions sont d'autant plus fortes que l'enfant est jeune, car il ne dispose alors pas encore des mécanismes de défense psychique et physique pour faire face à de telles situations.

Par ailleurs, le risque existe qu'une fois parvenus à l'âge adulte, ces enfants reproduisent des schémas identiques de violence ou de victimisation. L'enquête ENVEFF a ainsi mis en avant qu'environ une femme sur quatre ayant subi des violences durant l'enfance se retrouvait plus tard en situation de violences conjugales.

Ainsi ressort-il de ce constat que les violences de la sphère conjugale impactent aussi négativement la sphère parentale, et que les enfants exposés aux violences conjugales sont souvent en souffrance extrême et pleinement victimes.

Paradoxalement, ce statut de co-victime n'est pas encore assez reconnu par les dispositifs institutionnels existants, d'où l'importance de mieux appréhender les liens entre conjugalité et parentalité afin de renforcer la protection des enfants co-victimes de

violences domestiques.

Pour une mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics autour de l'enfance co-victime

S'il est désormais admis que les violences au sein du couple ont de multiples conséquences sur les victimes et leurs proches, ainsi qu'un coût économique et social, peu d'études et de travaux ont abordé l'impact de ces violences sur l'enfant. Force est de constater que l'action des pouvoirs publics n'a pas traité spécifiquement de cette problématique, du fait notamment d'un cloisonnement des approches et d'une méconnaissance du phénomène alors même qu'il s'agit d'une réalité quotidienne. Dès lors, une mobilisation concertée de l'ensemble des pouvoirs publics est absolument nécessaire pour parvenir à apporter des réponses adaptées à cette problématique puisque c'est à tous les échelons qu'il faut agir pour enrayer ce phénomène social majeur. Ainsi, si de nombreux dispositifs existent, tant au niveau législatif, qu'au sein des départements ou qu'au travers d'associations, il importe d'engager une action concertée et multisectorielle afin de mieux dépister et intervenir auprès des femmes victimes et de leurs enfants.

Les outils juridiques, réglementaires, organisationnels

La situation des enfants exposés aux violences conjugales relève du champ de la protection de l'enfance et des textes afférents. Le dispositif de la protection de l'enfance, qui concernait au 31 décembre 2005 plus de 255 000 enfants, a fait l'objet d'une réforme engagée par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 de protection de l'enfance. Cette réforme comprend plusieurs axes :

- Elle vise d'abord à clarifier le champ de la protection de l'enfance et le rôle des différents acteurs. La protection de l'enfance couvre le spectre allant de la notion de maltraitance à celle d'enfance en danger ou susceptible de l'être. De même, les mineurs privés de la protection de leur famille relèvent également de ce champ. Le rôle et la place du président du conseil général en qualité de chef de file dans le domaine de la protection de l'enfance sont réaffirmés.
- Elle vise également à améliorer les procédures de signalement pour prévenir les risques de danger. La loi prévoit l'organisation par le département de bilans réguliers vers 3-4 ans, réalisés au niveau du service de la protection maternelle et infantile (PMI). L'intervention de la PMI se fait également en direction des femmes enceintes qui rencontrent des difficultés de nature médico-sociale, révélées dans le cadre des entretiens psychosociaux prévus au quatrième mois de grossesse.

La loi crée par ailleurs dans chaque département une cellule opérationnelle de signalement qui permet le recueil et l'analyse de toutes les situations préoccupantes perçues par les professionnels en contact avec les mineurs. Des protocoles sont élaborés par le président du conseil général afin de coordonner les procédures à suivre par les différents acteurs en matière de signalement.

La loi rend enfin possible le partage d'informations entre les professionnels de la protection de l'enfance et ceux qui y concourent, afin d'améliorer la transmission des informations entre les différents acteurs intervenants, ainsi que les modalités de coordination des autorités judiciaires et départementales.

Un module de formation sur la protection de l'enfance devra également être enseigné à tous les professionnels qui sont amenés à être au contact des enfants (professionnels du secteur judiciaire, médical, médico-social, éducatif, sportif, culturel ...).

Aussi, la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences spécifiquement faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences sur les enfants a prévu, comme mesure centrale, la création de l'ordonnance de protection. Rendue par le juge aux affaires familiales (JAF), celle-ci vise à fournir un cadre d'ensemble aux femmes victimes de violences.

Néanmoins, malgré ces dispositifs législatifs et les nombreux progrès qui ont été réalisés dans le cadre des différents plans de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, force est de constater que ces mesures ne sont souvent pas suffisantes tant qu'elles ne sont pas relayées et appuyées par des structures adaptées à cette problématique.

La prise en compte de la situation des enfants exposés aux violences conjugales relève du champ de la protection de l'enfance, en particulier des services sociaux départementaux sous l'autorité du Conseil départemental :

- L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI) dont les missions principales sont la prévention, la protection et la lutte contre la maltraitance.
- La cellule de recueil d'information préoccupante (CRIP) présente au sein de chaque Conseil départemental. La mise en place de cette cellule est issue d'un protocole pluri-institutionnel réunissant les représentants du conseil général, de l'Etat, de l'autorité judiciaire de la jeunesse, en associant autant que possible les acteurs sanitaires tels que les hôpitaux, les forces de l'ordre comme la police ou la gendarmerie ainsi que les associations. La CRIP vise notamment à améliorer la coordination entre tous les acteurs en matière de protection de l'enfance.
- Les espaces de rencontre qui sont des lieux qui contribuent au maintien des relations entre un enfant et ses parents.
- Les structures d'accueil ou d'hébergement pour femmes victimes de violences, comme le réseau FNSF, qui permettent de mettre en sécurité les femmes avec leurs enfants.
- Les plateformes téléphoniques telles que le 119 « Allo Enfance en danger »
- Autant de dispositifs qui ne pourraient fonctionner sans la pluralité d'acteurs mobilisés pour la protection des enfants exposés aux violences conjugales.

Magistrats spécialisés, professionnels de la santé, travailleurs sociaux de la protection de l'enfance, policiers et gendarmes ou associations, ce sont autant d'acteurs qui sont mobilisés et jouent un rôle essentiel dans la prévention et la protection des enfants exposés à des violences conjugales. Néanmoins, face à cette pluralité, il est nécessaire que ces différents acteurs de proximité travaillent en réseau et en partenariat sur cette problématique afin d'apporter de la cohérence dans le système d'aides destinés aux enfants et aux femmes. L'objectif est au final d'apporter des réponses globales et

adaptées à chaque situation. A cet égard, il importe de souligner l'importance des associations qui assurent une véritable prise en charge des femmes victimes de violence et de leurs enfants en les hébergeant et en les accompagnant. Elles interviennent en accord avec les mères auprès de ces enfants, et elles orientent les enfants vers des soutiens psychologiques en travaillant en lien avec les services de la protection de l'enfance et les espaces de rencontre.

Ainsi, si la multiplication des campagnes d'information et le renforcement de l'arsenal juridique ont permis de mettre en lumière une problématique qui était jusqu'à présent peu reconnue, force est de constater que de nombreuses lacunes demeurent dans la prise en charge des femmes victimes et de leurs enfants. En effet, il est nécessaire aujourd'hui d'organiser un cadre politique qui intégrerait de façon cohérente l'ensemble des services offerts aux femmes et aux enfants victimes de violences conjugales. Une mobilisation globale de l'ensemble des pouvoirs publics afin de mettre en place un véritable réseau de coopération dans lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants apparaît donc à la fois nécessaire et urgente.

Pour une meilleure intégration des services offerts aux femmes violentées et aux enfants exposés

La question des enfants co-victimes de violences conjugales, aussi complexe soit-elle, doit être traitée dans un cadre global qui prendrait en compte les trois champs du droit à ce sujet, à savoir : la protection de l'enfance, le droit pénal, le droit civil. Or, il semblerait qu'il existe un véritable cloisonnement au sein du Parquet entre les poursuites entreprises au niveau pénal, le traitement des dossiers et la procédure devant le juge aux affaires familiales, ce qui peut parfois donner lieu à un examen partiel et hâtif de la situation. En effet, penser uniquement à travers le prisme de la protection de l'enfance pourrait amener à un recours systématique à une mesure de placement de l'enfant sans pour autant considérer le civil pour l'aménagement de la parentalité ou le pénal pour une condamnation. Dès lors, il apparaît nécessaire de généraliser une transmission du pénal au civil en la rendant automatique afin de prendre en considération toutes les possibilités pour l'enfant co-victime. C'est donc en renforçant la coopération entre les acteurs de la justice pénale, civile et de la protection de l'enfance, notamment par une meilleure transmission des informations, que les décisions pourront être prises de façon cohérente et ce, dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Si développer les actions concertées est essentiel dans la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences conjugales, il est aussi nécessaire de mettre en place un véritable réseau de proximité pour gérer de façon efficace les différentes situations.

En complémentarité avec les dispositifs de l'Etat, et en partenariat avec des associations et professionnels spécialisés, les actions locales peuvent se révéler être une véritable source d'innovation pour rendre les services de proximité plus adaptés et ainsi faciliter l'accès à l'aide des femmes victimes de violence et à leurs enfants. En effet, c'est aussi bien en améliorant le travail en réseau et la communication entre les services et autorités qui interviennent auprès des femmes victimes et des enfants, qu'en développant un véritable maillage territorial ainsi qu'un travail partenarial qu'elles seront plus à même de traiter rapidement et efficacement la spécificité de chaque situation. Aujourd'hui, il est donc nécessaire de favoriser ces partenariats par la signature de conventions entre plusieurs

institutions.

Dès lors, face à la gravité et à la multiplicité des conséquences de ces violences, ainsi qu'à la complexité des parcours des victimes, l'échelon local peut véritablement permettre de mettre en place des actions de proximité pour apporter la réponse la plus adaptée et rapide aux besoins des victimes. A cet égard, le renforcement de la coopération entre les différents niveaux de collectivités permettrait de piloter une politique véritablement globale en faveur des femmes et enfants victimes de violences conjugales.

C'est principalement autour de l'activité du Conseil départemental de prévention, en conformité avec la stratégie nationale de prévention de la délinquance que se fait le pilotage départemental de lutte contre les violences faites aux femmes. En effet, le Conseil départemental de prévention est un levier important pour assurer la coopération interinstitutionnelle entre la police, la justice, les associations, l'éducation nationale et la protection de l'enfance. Dès lors, il apparaît indispensable de soutenir la mobilisation des Conseils départementaux sur la problématique des enfants co-victimes de violences conjugales en facilitant notamment la signature de conventions entre plusieurs institutions, d'autant que, le 5ème plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 prévoit de :

« Consolider et homogénéiser le pilotage départemental. Une circulaire d'application relative à la déclinaison de cette politique sous l'égide du préfet sera diffusée. Elle précisera le rôle et les missions de chacun des acteurs concernés notamment des équipes territoriales aux droits des femmes. Elle proposera des modalités d'animation et de mise en œuvre de la politique, ainsi qu'une méthodologie et des outils pour ancrer cette politique dans les territoires. En outre, la pleine mise en œuvre du 5ème plan reposera sur la formalisation de plans départementaux élaborés à partir des orientations nationales. »

Les départements doivent donc se doter de dispositifs de partenariats solides permettant de soutenir pleinement et de manière réactive les initiatives de lutte contre les violences faites aux femmes. A cet égard, des conventions de partenariats pourraient notamment être conclues avec la Région pour des coopérations concrètes à l'image de celle menée pour le déploiement du « téléphone grand danger », fruit d'une expérimentation menée à partir de 2009 par le Département de la Seine-Saint-Denis et dont la généralisation à l'ensemble des départements franciliens a été depuis soutenue par la Région.

Pour une intégration de la question de l'enfance co-victime dans les politiques régionales

Engagée dans la lutte contre les violences faites aux femmes, la Région agit à travers une pluralité de dispositifs qu'elle pilote ou soutient, et dont certains ont déjà été mentionnés dans le cadre de ce rapport.

Une des principales mesures adoptées depuis le début de la mandature en direction des femmes victimes de violence tient au doublement du nombre de logements appartenant au parc social de la Région réservés aux femmes victimes de violences conjugales, voté le 17 mars 2016. Les travaux préparatoires au rapport remis par le l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert ont cependant mis en lumière un déficit en ce qui concerne la prise en charge au titre de ce dispositif, des

femmes accompagnées d'un enfant de moins de trois ans pour qui un départ du foyer présente un caractère particulièrement urgent. Dans cette perspective, l'article 1er de la présente délibération vise à mandater la Présidente du conseil régional pour négocier et conclure un avenant à la convention liant le conseil régional à la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) afin d'ouvrir à ces femmes une priorité dans l'accès à ces logements.

Des auditions menées dans le cadre de ce rapport, il ressort également que nombre d'acteurs du monde associatif ont déploré l'insuffisante préparation de leurs intervenants aux problématiques spécifiques de l'enfance co-victime dans le cadre du traitement des violences domestiques. Afin d'y remédier, l'article 2 vise à mandater la présidente du conseil régional pour engager au titre de nos actions en direction du monde associatif des actions de soutien visant à mieux préparer ces accompagnants à traiter des cas de violences domestiques impliquant des enfants.

La Région a par ailleurs souhaité faire de la prévention et de l'éducation à la santé des jeunes une priorité. A cette fin, elle s'est dotée d'un cadre global et opérationnel, à travers la délibération CR 97-16, afin de réduire les comportements à risque qui affectent la santé des adolescents.

Plusieurs facteurs de vulnérabilité ont été identifiés dont l'éducation à la vie affective et sexuelle, la souffrance psychique, les risques suicidaires et la violence auto-administrée ou subie. Ainsi, et dans ce cadre, l'article 3 prévoit d'engager des actions de sensibilisation des publics lycéens à la lutte contre les violences domestiques incluant la problématique de l'enfance co-victime des violences conjugales.

La démarche pourra s'articuler autour de plusieurs axes :

- des actions de prévention et de sensibilisation ;
- un repérage des plus fragiles ;
- une intervention plus ciblée et une prise en charge spécifique pour les jeunes concernés mais aussi une formation des acteurs de terrain.

Se pose enfin la question de la formation des travailleurs sociaux et paramédicaux, pour laquelle la Région dispose, depuis la loi du 13 août 2004, d'une compétence au terme de laquelle il lui revient de « recenser les besoins de formation à prendre en compte pour la conduite de l'action sociale et médico-sociale ». Pour autant, si la Région agréée les établissements dispensant des formations initiales et assure leur financement, la définition du référentiel des formations sociales et paramédicales demeure pour sa part de la compétence de l'Etat. Aussi l'article 4 propose-t-il de mandater la Présidente du conseil régional afin d'engager avec le Gouvernement une discussion visant à intégrer dans le référentiel des formations sanitaires et sociales, des actions de sensibilisation à la lutte contre les violences conjugales et à la problématique de l'enfance co-victime.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du groupe
Union des Démocrates et Indépendants

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'f' followed by 'C.' with a period.

Frank CECCONI

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 18 MAI 2017

MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS CO-VICTIMES DES VIOLENCES CONJUGALES

Le conseil régional d'Île-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission de la famille de l'action sociale et du handicap ;

Vu l'avis de la commission des finances ;

Vu l'avis de la commission du sport de la jeunesse et de la vie associative ;

Vu l'avis de la commission du logement et de la politique de la ville ;

Vu l'avis de la commission de l'éducation ;

Vu l'avis de la commission de la santé ;

Vu le rapport n°CR 2017-113 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Mandate la Présidente du conseil régional pour conclure un avenant à la convention entre la Région et la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) sur la durée de la mandature 2016-2020, approuvée par la délibération n° CR 38-16 du 17 mars 2016, afin de permettre une prise en charge prioritaire au sein des logements proposés à des femmes victimes de violences des femmes accompagnées d'un enfant de moins de 3 ans.

Article 2 :

Mandate la Présidente du conseil régional pour engager en direction des associations intervenant auprès des femmes victimes de violences des actions de soutien visant à la formation des accompagnants aux problématiques de l'enfance co-victime.

Article 3 :

Décide d'engager des actions de sensibilisation des publics lycéens à la lutte contre les violences domestiques incluant la problématique de l'enfance co-victime dans le cadre de la politique régionale de prévention santé en faveur des jeunes engagée conformément à la délibération n° CR 97-16 du 17 juin 2016.

Article 4 :

Mandate la Présidente du conseil régional pour négocier avec le Ministère en charge de la Santé et des Affaires sociales l'intégration d'actions de sensibilisation à la lutte contre les violences faites aux femmes et à la question de l'enfance co-victime dans le référentiel des formations sociales et paramédicales.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE